



Expression et évaluation des portées d'accréditation

CERT REF 08 - Révision 05

LA VERSION ELECTRONIQUE FAIT FOI





SOMMAIRE

1.	OBJET.....	3
2.	REFERENCES ET DEFINITIONS	3
2.1.	Références	3
2.2.	Abréviations et définitions	3
3.	DOMAINE D'APPLICATION	3
4.	MODALITES D'APPLICATION	3
5.	MODIFICATIONS APORTEES A L'EDITION PRECEDENTE.....	4
6.	EXPRESSION DE LA PORTEE D'ACCREDITATION ET NOTION DE FLEXIBILITE ..	4
6.1.	Généralités	4
6.2.	Portée fixe	4
6.3.	Portée flexible.....	4
6.4.	Possibilités de portée flexible.....	5
7.	GESTION D'UNE DEMANDE D'ACCREDITATION EN PORTEE FIXE	5
8.	GESTION D'UNE DEMANDE D'ACCREDITATION EN PORTEE FLEXIBLE	6
8.1.	Exigences spécifiques applicables.....	6
8.2.	Traitement d'une demande d'accréditation en portée flexible	8

LA VERSION ELECTRONIQUE FAIT FOI



1. OBJET

Ce document vise à préciser le mode d'expression de la portée d'accréditation des organismes d'évaluation dont les activités relèvent de la section « Certifications », c'est-à-dire les organismes de certification, de vérification et de qualification.

2. REFERENCES ET DEFINITIONS

2.1. Références

Ce document prend en compte les documents suivants :

- EA-2/15 (version anglaise uniquement) : « EA Requirements for the Accreditation of Flexible scopes », disponible sur www.european-accreditation.org
- NF EN ISO/IEC 17011 « exigences pour les organismes d'accréditation procédant à l'accréditation d'organismes d'évaluation de la conformité »,

Il fait référence aux normes suivantes :

- NF EN ISO/IEC 17065 : 2012 « Exigences pour les organismes certifiant les produits, les procédés et les services »,
- NF X 50-091 : 2012 « Exigences générales relatives aux organismes de qualification de fournisseurs »,
- NF EN ISO/IEC 17024 : 2012 « Évaluation de la conformité - Exigences générales pour les organismes de certification procédant à la certification de personnes »
- NF EN ISO/IEC 17021-1 : 2015 « Évaluation de la conformité — Exigences pour les organismes procédant à l'audit et à la certification des systèmes de management — Partie 1 : Exigences »
- NF EN ISO 14065 : 2013 : « Gaz à effet de serre — Exigences pour les organismes fournissant des validations et des vérifications des gaz à effet de serre en vue de l'accréditation ou d'autres formes de reconnaissance »

2.2. Abréviations et définitions

L'abréviation OEC est utilisée dans la suite et signifie Organisme d'évaluation de la Conformité. Cette abréviation regroupe les organismes de certification, de vérification et de qualification.

Les notions de portée d'accréditation et portée flexible sont définies dans la norme NF EN ISO/IEC 17011.

3. DOMAINE D'APPLICATION

Ce document s'applique aux organismes dont les activités relèvent de la section « Certifications », pour les domaines précisés dans les documents CERT CPS INF 02 et CERT CEPE INF 07.

4. MODALITES D'APPLICATION

Ce document est applicable à compter du 30/09/2021.



5. MODIFICATIONS APPORTEES A L'EDITION PRECEDENTE

Les principaux changements, identifiés par un trait vertical en marge gauche, concernent l'affichage des versions de programmes de certification (6.2 et 6.3), avec l'introduction de la notion de flexibilité pour la version (date) d'un programme de certification (flexibilité de type 1). La flexibilité indiquée dans la version 4 est renommée flexibilité de type 2, sans modification des domaines couverts ni des modalités d'expression et d'évaluation.

Le tableau des domaines ouverts à la flexibilité de type 2 a été retiré, ces domaines étant déjà identifiés dans les documents CERT CEPE INF 07 et CERT CPS INF 02.

6. EXPRESSION DE LA PORTEE D'ACCREDITATION ET NOTION DE FLEXIBILITE

6.1. Généralités

La portée d'accréditation demandée ou détenue par un OEC exprime les compétences que ce dernier souhaite voir reconnaître par le Cofrac. On distingue 2 types de portées : la portée dite 'fixe' et la portée dite 'flexible', exprimées comme indiqué aux § 6.2 et 6.3.

Dans les deux cas, le format d'expression de chaque domaine de certification est défini dans les documents de nomenclature CERT CPS INF 02 et CERT CEPE INF 07.

Une portée d'accréditation peut être mixte, c'est-à-dire avoir une expression flexible pour certains types d'activités et une expression fixe pour d'autres types d'activités.

Le mode d'expression de la portée (fixe ou flexible) n'induit aucune différence dans la qualité des activités réalisées sous accréditation : un certificat émis sous accréditation apporte une égale confiance, que l'OEC soit accrédité en portée fixe ou en portée flexible.

6.2. Portée fixe

Dans une portée fixe, les compétences de l'organisme sont représentées dans l'attestation d'accréditation par une liste bien délimitée d'activités, détaillant notamment les programmes d'évaluation de la conformité couverts par l'accréditation.

Les versions (ou dates) des programmes d'évaluation de la conformité sont également indiquées.

L'attestation d'accréditation ne liste pas les pays dans lesquels les activités d'évaluation de la conformité sont réalisées. Il appartient à chaque OEC de gérer la liste de ces pays et les compétences adaptées en conséquence.

Si l'organisme souhaite réaliser sous accréditation des activités autres que celles détaillées dans la portée fixe, il doit formuler une demande d'extension de son accréditation, se soumettre à l'évaluation correspondante et obtenir une décision d'accréditation favorable du Cofrac et la publication d'une nouvelle attestation d'accréditation.

6.3. Portée flexible

Il existe 2 types de portées flexibles.

6.3.1. Flexibilité de type 1



La flexibilité de type 1 porte sur la version du programme de certification. Cette flexibilité se traduit par l'absence d'indication de la version du programme de certification cité dans l'attestation d'accréditation. Dans ces conditions, l'OEC est autorisé à délivrer la certification sous accréditation pour la révision en cours du programme concerné après avoir vérifié qu'il dispose des ressources et dispositions pour réaliser l'activité en conformité avec les exigences d'accréditation.

La portée d'accréditation indique que la version du programme de certification pour laquelle l'OEC peut délivrer la certification sous accréditation est disponible auprès de l'OEC.

6.3.2. Flexibilité de type 2

Dans une portée flexible de type 2, les compétences de l'organisme sont exprimées de façon moins limitative. En particulier, la portée ne spécifie pas de façon précise les produits et/ou les programmes d'évaluation de la conformité couverts par l'accréditation. Par exemple, pour un OEC accrédité pour la certification de vins sous appellation d'origine, la portée identifiera le schéma de certification de produits vitivinicoles sous appellation d'origine sans lister toutes les dénominations de vins que l'OEC certifie.

En conséquence, l'organisme accrédité pour une telle portée a la possibilité de réaliser sous accréditation toute activité répondant au descriptif de sa portée flexible, dans le respect des exigences d'accréditation, sans évaluation et accord préalable du Cofrac, dès lors que ces activités n'impliquent pas de nouveaux sites. Dans l'exemple ci-dessus, l'OEC peut certifier plusieurs dénominations de vins.

La possibilité de portée flexible offre à l'OEC une meilleure réactivité par rapport aux demandes de prestations accréditées émanant du marché, mais requiert en contrepartie de l'OEC une organisation démontrant qu'il maîtrise le développement d'activités d'évaluation de la conformité.

6.4. Possibilités de portée flexible

En pratique, trois situations existent, selon les domaines :

- la portée est fixe,
- la portée est flexible de type 1,
- la portée est flexible de type 2.

Suivant les domaines, la flexibilité/absence de flexibilité peut être imposée.

Les domaines d'activités actuellement ouverts à l'accréditation pour lesquels la possibilité de portée flexible de type 1 ou 2 s'applique sont détaillés dans les documents CERT CEPE INF 07 et CERT CPS INF 02.

7. GESTION D'UNE DEMANDE D'ACCREDITATION EN PORTEE FIXE

L'instruction de la demande d'accréditation est réalisée conformément au règlement d'accréditation CERT REF 05, complété par l'éventuel document d'exigences spécifiques propre au domaine objet de la demande d'accréditation.

Les activités objets de la demande d'accréditation sont évaluées conformément au règlement d'accréditation CERT REF 05, complété par l'éventuel document d'exigences spécifiques propre au domaine objet de la demande d'accréditation.



A chaque évaluation, il est également vérifié la prise en compte satisfaisante des modifications des programmes d'évaluation de la conformité par l'OEC, en application des normes d'accréditation correspondantes, et la réalisation des activités de certification dans de nouveaux pays, le cas échéant.

8. GESTION D'UNE DEMANDE D'ACCREDITATION EN PORTEE FLEXIBLE

8.1. Exigences spécifiques applicables

8.1.1. Généralités

Dans le cas d'une révision d'un programme d'évaluation de la conformité, l'OEC est tenu de mettre en œuvre la nouvelle version dans les délais prescrits par le propriétaire du programme et de mettre à jour la portée détaillée comprenant les dates ou les versions des programmes de certification mis en œuvre.

Il est évalué par sondage que l'organisme a appliqué les exigences d'accréditation correspondantes (ex : § 7.10 de NF EN ISO/IEC 17065, § 4.1.1 de NF X 50-091, §8.5 de NF EN ISO/IEC 17024, § 8.5.2 de NF EN ISO/IEC 17021-1, § 7.1.b de NF EN ISO 14065) ainsi que celles du document CERT REF 09.

8.1.2. Maîtrise de la portée flexible de type 2

En complément du 8.1.1, l'organisme doit définir les responsabilités et maintenir des dispositions documentées pour développer de nouvelles activités ou programmes d'évaluation de la conformité dans le périmètre de sa portée flexible de type 2 et pour mettre à jour la portée détaillée.

Pour ajouter un programme d'évaluation de la conformité à la liste détaillée de ses activités, l'organisme doit définir et mettre en œuvre un processus documenté qui comprend les éléments suivants :

- comment il détermine les données d'entrée (ex : éléments constitutifs du programme d'évaluation de la conformité),
- comment il développe les activités d'évaluation de la conformité,
- comment il valide la conformité aux exigences d'accréditation,
- les responsabilités pour gérer la portée flexible pour chaque type d'activités,
- le processus de revue de contrat permet de confirmer et informer les clients/demandeurs si leur demande est couverte par sa portée flexible.

Les dispositions visant à étendre la portée détaillée couvrent au minimum les aspects suivants :

- l'attribution des responsabilités associées aux nouvelles activités (ex : NF EN ISO/CEI 17065 - §5.1.3, NF EN ISO/CEI 17024 - §5.1 et NF X 50-091-§3.1.2.2 e et j),
- l'identification des risques susceptibles de nuire à son impartialité résultant de ces nouvelles activités (ex : NF EN ISO/CEI 17065 - §4.2.3, NF EN ISO/CEI 17024 - §4.3.6, et NF X 50-091 - §3.1.1.1),
- si un risque est identifié, la maîtrise du risque et l'information au dispositif préservant l'impartialité (ex : NF EN ISO/CEI 17065 - §4.2.4 et 5.2, NF EN ISO/CEI 17024 - §4.3.8 et NF X 50-091 §3.1.1.5),
- la confirmation ou l'adaptation des ressources et moyens nécessaires pour réaliser ces activités (ex : NF EN ISO/CEI 17065 - §6, NF EN ISO/CEI 17024 - §6 et NF X 50-091 - §3.1.2.2.j),
- la vérification de la conformité de l'OEC avec les exigences d'accréditation, qui suppose notamment que l'OEC dispose des procédures, outils et ressources nécessaires pour mettre en œuvre l'activité/le programme développé,



- la mise à jour de la portée détaillée,
- la publication de la portée détaillée.

Dans le cas où l'application de ce processus conclut à l'incapacité de l'OEC à délivrer les certificats visés en conformité avec les exigences d'accréditation, bien qu'elles soient a priori dans le périmètre d'accréditation, ce dernier doit en analyser les causes et prendre des actions correctives, telles que par exemple :

- la révision de ses procédures ou méthodes,
- l'adaptation de ses ressources,
- la redéfinition des limites de la portée flexible. Dans cas, l'OEC doit en informer le Cofrac afin de revoir le mode d'expression de sa portée si elle peut être modifiée.

Les opérations et informations permettant de justifier le maintien et la modification de la portée détaillée doivent être enregistrées, de manière que l'OEC puisse justifier de la maîtrise de la flexibilité lors des évaluations par le Cofrac.

8.1.3. Gestion et publication de la portée d'accréditation détaillée

8.1.3.1. Généralités

L'organisme doit établir et tenir à jour une liste détaillée de ses activités dans le périmètre de sa portée d'accréditation flexible incluant la date ou version de chaque programme de certification. On appelle cette liste sa portée détaillée.

Si l'OEC utilise l'application du Cofrac FLEXI+[®], la portée détaillée est gérée par l'OEC directement dans l'application. Elle est publiée sous la responsabilité de l'OEC sur le site internet du Cofrac. En cas d'évolution de la portée flexible, à l'initiative de l'OEC ou du Cofrac, l'accès à la portée détaillée est provisoirement inactivé sur le site internet du Cofrac, qui indique alors que la portée détaillée est en cours d'actualisation par l'OEC.

8.1.3.2. Portée flexible de type 1

La portée détaillée identifie pour chaque programme d'évaluation de la conformité la date ou la version en vigueur. Lorsqu'il y a une transition entre 2 versions, les 2 versions sont indiquées et la fin de validité de la version remplacée est clairement mentionnée.

8.1.3.3. Portée flexible de type 2

La portée détaillée identifie pour chaque activité au minimum les informations suivantes :

- le type d'évaluation de la conformité,
- le programme d'évaluation de la conformité, avec leur indice ou date de révision
- les normes ou documents normatifs et/ou exigences réglementaires par rapport auxquels l'évaluation de la conformité est réalisée suivant le cas,
- les secteurs industriels, s'il y a lieu,
- les catégories de produits, de processus, services, activités s'il y a lieu. Par exemples : la division et la section d'activité concernée, ou la famille/catégorie de produits, ou la section et la sous-section auxquelles l'activité de certification est rattachée.

L'information sur ce qui est couvert par l'accréditation est transparente et précise.

La portée détaillée est rendue publique par l'organisme par tout moyen.



La publication de la portée détaillée mise à jour est un préalable à la réalisation d'activité de certification pour le programme concerné.

Le Cofrac reconnaît que la portée détaillée peut dans certains cas exceptionnels nécessiter de rester confidentielle : l'OEC soumet alors sa demande accompagnée de justifications au Cofrac, qui pourra le dispenser de publication de la portée détaillée. Cette portée détaillée restera malgré tout disponible à tout moment au Cofrac et aux équipes d'évaluation mandatées par le Cofrac.

L'OEC doit informer le Cofrac des difficultés rencontrées dans la mise en œuvre du processus défini ci-dessus.

8.1.4. Information des candidats à la certification (pour la portée flexible de type 2)

La procédure de revue de contrat doit considérer la flexibilité de la portée.

Quand le programme d'évaluation de la conformité demandé par le client n'est pas encore inclus dans la portée détaillée, l'OEC vérifie :

- que l'activité/le programme d'évaluation de la conformité entrent dans le périmètre de sa portée flexible,
- qu'il dispose d'un personnel qualifié pour mener à bien le développement de l'activité spécifique et valider son introduction dans la portée détaillée,
- qu'il a accès à toutes les ressources et autres moyens nécessaires à la réalisation de l'activité spécifique demandée.

Suivant l'analyse précédente, l'OEC informe alors son client :

- le cas échéant, qu'il ne sera pas en mesure d'entreprendre les travaux sous accréditation, en précisant le motif,
- des conséquences potentielles, par exemple en termes de délais et prix, sachant que l'activité ne pourra être entreprise sous accréditation que lorsque l'activité sera développée, approuvée et introduite dans la portée détaillée, dans le respect des dispositions prévues au §8.1.1.

8.2. Traitement d'une demande d'accréditation en portée flexible de type 2

8.2.1. Demande d'une portée flexible

Un organisme peut demander une portée flexible dans le cadre d'une demande initiale d'accréditation.

Le processus général de traitement des demandes, défini dans le règlement d'accréditation CERT REF 05 et l'éventuel document d'exigence spécifique associé au domaine technique objet de la demande, s'applique, avec les précisions énoncées dans les paragraphes suivants.

8.2.2. Recevabilité de la demande d'accréditation

L'OEC adresse une demande d'accréditation en portée flexible ou de passage en portée flexible en précisant les domaines concernés, les sous-sections ou catégorie de produits pour lesquelles il est accrédité.

Une étude de recevabilité approfondie est effectuée sur la base des documents et informations suivants :

- liste détaillée des activités déjà accréditées dans le domaine technique pour lequel la flexibilité est sollicitée, ou liste des activités déjà développées/exercées correspondant au champ flexible présenté à l'accréditation,



- expérience de l'OEC dans le développement d'activités/programmes d'évaluation de la conformité dans le domaine considéré,
- état des enregistrements disponibles pour l'évaluation de l'application du processus de développement de nouvelles activités/programmes,
- documentation correspondant au processus de développement et de validation d'une nouvelle activité dans le cadre de la portée flexible, identifiant également les ressources et moyens associés et les enregistrements correspondants,
- modalités de gestion de la portée détaillée envisagées.

Si des activités impliquent d'être réalisées dans de nouveaux sites de l'OEC, ces sites sont déclarés préalablement au Cofrac.

L'examen de recevabilité vise à confirmer que le Cofrac aura accès à des informations suffisantes pour évaluer l'aptitude de l'OEC à maîtriser la portée flexible demandée. Une fois la recevabilité prononcée, il peut être procédé à l'évaluation sur site.

8.2.3. Evaluation sur site initiale en portée flexible

L'évaluation d'une portée flexible fait l'objet d'une évaluation sur site au siège de l'organisme réalisée de façon distincte ou conjointement à toute opération d'évaluation d'accréditation.

Cette évaluation comprend en particulier :

- un examen des dispositions mises en place par l'OEC pour la maîtrise de la portée flexible, en application des exigences du § 8.1,
- la vérification de la mise en œuvre effective de ces dispositions (dans le cadre du développement d'une nouvelle activité, notamment),
- un examen de la portée détaillée à jour et une vérification de sa cohérence avec la portée (flexible) générale.

Les modalités d'évaluation sont établies dans le règlement d'accréditation CERT REF 05.

8.2.4. Examen pour décision et décision d'accréditation

Le processus de décision pour une accréditation en portée flexible est identique à celui défini dans le règlement d'accréditation CERT REF 05.

La portée d'accréditation (portée générale) fait référence à la portée détaillée des activités accréditées disponible auprès de l'OEC et indique que la portée est flexible.

8.2.5. Evaluations pour le suivi en portée flexible

Les points suivants font l'objet d'un suivi particulier à chaque évaluation :

- application des exigences définies au § 8.1,
- développement de nouvelles activités depuis l'évaluation précédente,
- validation par l'OEC de ces nouvelles activités,
- compétence et formation du personnel impliqué dans ces nouvelles activités,
- vérification de la maîtrise de la portée flexible par audit interne,
- correspondance entre la portée générale et la portée détaillée mise à jour,
- publication de la portée détaillée à jour.

8.2.6. Suspension du caractère flexible de la portée d'accréditation



En cas de défaillance de la maîtrise de la portée flexible, le Cofrac pourra suspendre le caractère flexible de tout ou partie de la portée d'accréditation.

Si la flexibilité est obligatoire, cette défaillance peut remettre en cause tout ou partie de l'accréditation délivrée.

LA VERSION ELECTRONIQUE FAIT FOI